

LOI N° 16/75 DU 13 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PAR ECHANGE DE LETTRES RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER.- Est ratifié l'Accord par échange de lettres relatif à l'application de l'article 3 de l'Accord de Coopération en matière de marine marchande entre la République Populaire du Congo et la République Française :

ACCORD PAR ECHANGE DE LETTRES RELATIF
A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE.

BRAZZAVILLE, LE 1er JANVIER 1974

Monsieur le Ministre,

Pour l'application de l'article 3 de l'accord de coopération en matière de marine marchande, il a été convenu, dans l'intérêt commun, que l'une des Parties contractantes informera l'autre en temps utile de toutes mesures législatives qui seraient prises par elle et qui seraient de nature à entraîner d'importantes répercussions sur l'activité des navires de commerce et de pêche.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expres-

.../...

sion de mes sentiments de haute considération.-

(é) Jean - François DENIAU
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des
Affaires Etrangères de la République
Française

Monsieur David Charles GANAO
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Populaire du
Congo

*
* *
*

BRAZZAVILLE, LE 1ER JANVIER 1974

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, à la date de ce jour, m'adres-
ser la lettre dont la teneur suit :

" Pour l'application de l'article 3 de l'accord de
coopération en matière de marine marchande, il a été convenu,
dans l'intérêt commun, que l'une des Parties contractantes in-
formera l'autre en temps utile de toutes mesures législatives
qui seraient prises par elle et qui seraient de nature à entrai-
ner d'importantes répercussions sur l'activité des navires de
commerce et de pêche.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouverne-
ment de la République Populaire du Congo donne son accord aux
propositions formulées dans cette correspondance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expres-
sion de mes sentiments de haute considération.

(é) David Charles GANAO.

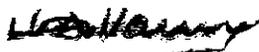
Ministre des Affaires Etrangères de la
République Populaire du Congo

Monsieur Jean François
DENIAU
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Française.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de
~~la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Jean-F. Balloud

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 13 MARS 1975

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-